



**RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 17 janvier 2024 désignant la liste électorale définitive pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Corse

Elections du mardi 6 au jeudi 8 février 2024

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE DE CORSE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CORSE
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L.822-1 et suivants, R.822-12 et R.822-12-1 ;
- Vu** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** le décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2023 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 novembre 2023 précisant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 21 novembre 2023 portant création de la commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 29 novembre 2023 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;
- Vu** l'arrêté du recteur de région académique du 29 novembre 2023 désignant la liste électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste électorale pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Corse organisée du mardi 6 au jeudi 8 février 2024, annexée à l'arrêté susvisé du recteur de région académique du 29 novembre 2023 désignant la liste électorale, est rectifiée comme suit :

- les étudiant(e)s listé(e)s en annexe 1 du présent arrêté sont ajouté(e)s à la liste électorale.

Article 2 : La liste électorale définitive (annexe 2) est arrêtée et affichée par tout moyen dans les locaux du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse.

Elle est consultable à l'adresse suivante : 22 avenue Jean Nicoli BP 55, 20250 CORTE.

La liste électorale est également accessible sur le site internet messervices.etudiant.gouv.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse et affiché dans ses locaux.

Article 4 : Le Directeur général du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le 17 janvier 2024

Pour le recteur de région académique
et par délégation

**Pour le Recteur et par délégation,
la Secrétaire Générale**

Virginie FRANTZ

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être contesté :

- *Soit par un recours gracieux devant le recteur de région académique de Corse,*
- *Soit par un recours hiérarchique devant la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,*
- *Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site « www.telerecours.fr »*

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait à tout moment, sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux (2 mois).

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite).